

REPERTOIRE N° 055/GCC

DU 24 OCTOBRE 2016

**DECISION N°055/CC DU 24 OCTOBRE 2016 RELATIVE A
L'ACCORD DE PARIS, SIGNE A NEW-YORK LE 22 AVRIL
2016**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 octobre 2016 sous le n°053/GCC par laquelle le Président de la République, a saisi la Cour Constitutionnelle dans les conditions prévues aux articles 87 et 113 alinéa 1 de la Constitution et les articles 53 à 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Paris, signé à New-York le 22 avril 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC du 29 juin 2016 ;



LE RAPPORTEUR AYANT ÉTÉ ENTENDU

- 1. Considérant** qu'en applications des articles 87, 113 à 115 de la Constitution et 53 à 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Président de la République, a saisi la Cour aux fins de vérifier si l'accord de Paris, signé à New York le 22 avril 2016, ne comporte de clauses contraires à la Constitution ;
- 2. Considérant** que l'Accord de Paris, signé à New York le 22 avril 2016, constitue bien un engagement international aux termes des dispositions des articles 113 à 115 de la Constitution ;
- 3. Considérant** qu'il résulte de l'examen du texte déféré à la Cour que celui-ci ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier : L'Accord de Paris, signé à New York le 22 avril 2016, ne comporte aucune clause contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.



Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et quatre octobre deux mil seize, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;

Monsieur Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,

Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

